



Marcoussis, le 22 juin 2016

**AVIS HEBDOMADAIRE n°1013**

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2016-2017 – ANNEXE VIII**  
**Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.)**  
**et**  
**Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux**

Lors sa réunion du 27 mai 2016, le Comité Directeur de la FFR a adopté, pour la saison 2016-2017, des modifications de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la FFR, concernant notamment :

- le règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.) ;
- le « Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux » (Annexe I de l'Annexe VIII des Règlements Généraux).

Les textes ainsi modifiés sont annexés au présent Avis hebdomadaire et entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2016.

**Le Secrétaire Général**

**Alain DOUCET**

**Pièces jointes :**

Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), saison 2016-2017  
Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux, saison 2016-2017

**Destinataires :**

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR

**DIRECTION NATIONALE  
D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION (D.N.A.C.G.)**

**ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les statuts et règlements généraux de la F.F.R. et dans la convention F.F.R. / L.N.R., et en application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des **associations** affiliées à la F.F.R. **et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées.**

Cette **D.N.A.C.G.**, cogérée par la F.F.R. et la L.N.R., est placée sous la responsabilité de la F.F.R.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La **D.N.A.C.G.** est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels (**C.C.C.P.**),
- d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux (**C.C.C.F.**),

Ces instances siègent en commission plénière au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 : CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par la F.F.R. et la L.N.R.,
- Un Président désigné d'un commun accord entre les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. parmi les personnalités susmentionnées,
- Les membres de la Commission de Contrôle concernée par le dossier examiné, deux d'entre eux uniquement ayant le droit de vote à l'exclusion du ou des rapporteurs du dossier,
- Un représentant de l'autre commission de contrôle.

Cinq membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

Le ou les rapporteurs du dossier au sein de la Commission de Contrôle concernée sont appelés à présenter un rapport devant le Conseil Supérieur.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des rapporteurs du dossier de la Commission de Contrôle concernée.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTROLE**

1 – La **C.C.C.P.** se compose d'au moins 7 membres désignés par la L.N.R. **en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique** dont, au moins, deux experts-comptables.

2 – La **C.C.C.F.** se compose d'au moins 10 membres désignés par la F.F.R. **en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique.**

**ARTICLE 5 :**

Les membres de la **C.C.C.F.** de la **C.C.C.P.** et du Conseil Supérieur ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R., au Comité Directeur de la L.N.R., ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces commissions ou du Conseil supérieur, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre du comité concerné.

**En toutes hypothèses**, les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation entraîne, pour le membre concerné, la cessation de ses fonctions sur décision du Comité Directeur de la F.F.R.

**ARTICLE 6 :**

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la F.F.R. et de la L.N.R.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas **de non-respect du dernier alinéa de l'article 5 ou de toute autre** faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R., de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur, pour une année renouvelable.

Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

#### **ARTICLE 7 :**

La présence d'un minimum de quatre membres pour les Commissions de Contrôle est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, la **C.C.C.P.** peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique).

#### **ARTICLE 8 : ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR**

1. Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la F.F.R. et le Comité Directeur de la L.N.R.
2. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la L.N.R.
3. Il peut saisir, sur proposition de la F.F.R. ou de la L.N.R., les Commissions de Contrôle pour examiner certains dossiers.
4. Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences.
5. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de Contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3-2-2.1 de l'annexe n°2 concernant les groupement sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
6. Il est seul habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la F.F.R., la L.N.R. ou par l'une des Commission de contrôle des Championnats Professionnels ou Fédéraux :
  - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la L.N.R. ou de la F.F.R. (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison ;
  - et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur ;Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur).  
Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.  
Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel ou fédéral seront déduits des versements de la L.N.R. au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.
7. Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions/mesures prononcées.
8. Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières ou de refus d'engagement visés par l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R., selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les Commissions de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

1. assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs,  
Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.
2. s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus aux annexes n° 1 et/ou n° 2 du présent règlement,
3. Donner un avis relatif à l'homologation des contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des règlements en vigueur,
4. obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,
5. proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby,

6. assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur,
7. **à la demande de la L.N.R., la C.C.C.P. peut délivrer toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. sera garante de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées,**
8. examiner et apprécier la situation financière des clubs,
9. proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'annexe n°1 et à l'annexe n°2 du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante, ainsi qu'à l'annexe n°3 du présent règlement.
10. proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes guichets des clubs
11. proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
  - soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée ;
  - soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.

**ARTICLE 10 :**

Les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. décident, chaque année, sur proposition de la D.N.A.C.G., de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

**ARTICLE 11 :**

Les décisions des organes de la D.N.A.C.G. (Conseil supérieur, C.C.C.P., C.C.C.F.) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, **dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.**

## **ANNEXE N°1 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. afin notamment :

- De fixer les règles permettant de définir les critères financiers auxquels doivent répondre les clubs évoluant **ou susceptibles d'évoluer** en Divisions Fédérales, **et/ou susceptibles d'accéder à la 2<sup>ème</sup> Division Professionnelle**,
- D'assurer l'équité et l'égalité entre **ces** clubs,
- D'assurer la transparence de la gestion comptable et financière de **ces** clubs,
- D'éviter les dérives en matière comptable et financière de **ces** clubs.

A ce titre, il est rappelé que les attributions des organes de la D.N.A.C.G. découlent de la mission que le législateur a confié à la F.F.R. aux termes de l'article L. 132-2 du code du sport, d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions. Dès lors, bien qu'il ne leur appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, ce pourquoi la loi ne leur reconnaît d'ailleurs aucun pouvoir d'investigation particulier, ces organes n'en concourent pas moins à l'exécution d'une mission de service public et, dès lors, ne sauraient eux-mêmes ignorer, dans le cadre de leur propre intervention, les dispositions législatives et réglementaires impératives qu'appliquent les organismes susmentionnés, en particulier en matières fiscale et sociale. Par voie de conséquence et quoique dans la limite de leurs propres prérogatives, les organes de la D.N.A.C.G. sont nécessairement investis du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'ils jugent appropriées en considération de ces dispositions impératives également, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour prévenir tout redressement par l'administration ou ses délégataires, ou encore toute procédure judiciaire.

Dans cette perspective et sous peine des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement au motif de non présentation de document comptable notamment, tout club doit obligatoirement produire :

- les éléments requis en version consolidée d'une part, ainsi que ceux relatifs à chaque entité d'autre part, dès lors qu'il a créé une société sportive et/ou qu'il est constitué de plusieurs structures juridiques,
- à la demande d'un organe de la D.N.A.C.G., ses comptes combinés avec ceux de toute entité juridique avec laquelle, même en l'absence de lien de participation, il entretient des relations dont les caractéristiques le justifient selon l'appréciation souveraine de cet organe, ou, à défaut d'une telle combinaison, les comptes de l'entité juridique considérée. Pour la bonne application de cette disposition, chaque club s'engage ainsi, par le simple fait de sa participation à une Division fédérale, à informer ses partenaires de tout ordre quant à l'obligation qui pèse sur lui en la matière, afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

Au surplus, dans le cadre de leurs investigations, les organes de la D.N.A.C.G. peuvent solliciter la communication de toute information qu'ils jugent utiles auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R. susceptible de les détenir, ainsi qu'auprès de toute personne titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R. qui, dès lors, a pour obligation de concourir à la manifestation de la vérité sous peine de faire elle-même l'objet de poursuites disciplinaires au motif, notamment, d'une atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives.

En toute hypothèse et afin d'harmoniser les procédures d'aide et de contrôle, l'exercice social et comptable des clubs évoluant ou souhaitant évoluer en Divisions Fédérales s'étend obligatoirement du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, au 30 juin de l'année suivante.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **OBLIGATIONS FINANCIERES DES CLUBS EVOLUANT EN 1<sup>ère</sup> DIVISION FEDERALE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRINCIPE GENERAL**

Tout club souhaitant participer au Championnat de France de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, doit pouvoir justifier d'une situation comptable et financière respectant d'une part, les règles de droit commun et, d'autre part, les règles et principes fixés par le présent règlement concernant notamment :

- La forme et la présentation,
- la masse salariale,
- la situation nette,
- l'endettement.

## SECTION 1 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :

### **ARTICLE 2 : DISPOSITION GENERALE RELATIVE A LA TENUE DES COMPTES ET A LA PRESENTATION DES DOCUMENTS**

Tout club évoluant, ou souhaitant évoluer en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale et dont le compte de résultat fait apparaître des produits ou charges supérieurs ou égaux à 150 000 €, doit obligatoirement faire appel aux services d'un expert comptable, sauf s'il a déjà nommé un commissaire aux comptes.

Il doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. et le présent règlement.

Il doit être susceptible de présenter à tout moment et notamment dans les cas prévus au présent règlement et selon les formes prescrites, une situation comptable annuelle ou intermédiaire comprenant un Bilan, un Compte de résultat et une Annexe, ainsi que tout document ou information dont la C.C.C.F. jugerait utile de prendre connaissance.

La comptabilisation des contributions volontaires en nature (notamment mise à disposition des infrastructures sportives) doit s'effectuer au pied du compte de résultat, en compte de classe 8 et ne peuvent en aucun cas être intégrées dans les comptes de produits ou de charges (classes 6 et 7).

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

L'ensemble des clubs dont l'équipe première évolue en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale doit faire parvenir les documents ci-après aux dates **et selon les modalités** prévues au calendrier ci-dessous (les échéances déterminées ci-après correspondent aux dates de réception des documents au siège de la F.F.R.) **Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis :**

**15 juillet au plus tard :** Le Compte de résultat prévisionnel **au 30 juin** de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F. **et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.**

Un état prévisionnel **et** nominatif des rémunérations et avantages en nature à verser au titre de la saison **à venir**, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président **et le Trésorier du club, ainsi que** par l'expert comptable **s'il y en a un.**

Un état prévisionnel **et** nominatif des remboursements de frais kilométriques à verser, dans le respect de la législation sociale en vigueur, au titre de la saison **à venir**, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **et** visé par le Président **et le Trésorier du club, ainsi que** par l'expert comptable **s'il y en a un.**

**15 octobre au plus tard :** Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat détaillé et Annexes **dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »**). **Ces comptes sont visés par le Président et le Trésorier du club, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant**, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par **ce dernier.**

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques **effectivement payés ou dus**, dans le respect de la législation sociale en vigueur, au cours de l'exercice précédent, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. Ledit état est visé par le Président **et le Trésorier du club**, et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable **s'il y en a un**, ou **à défaut et le cas échéant, par** le commissaire aux comptes.

**31 janvier au plus tard :** Une situation intermédiaire au 31 décembre **de la saison en cours** (Bilan, Compte de résultat et Annexes **dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »**). **Cette situation intermédiaire est visée par le Président et le Trésorier du club, et accompagnée de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, de l'attestation d'examen limité du commissaire aux comptes.**

Un Compte de résultat prévisionnel au 30 juin **de la saison en cours, réactualisé sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que** par l'expert comptable **s'il y en a un.**

Un état nominatif des rémunérations et avantages en nature **et en espèces effectivement payés ou dus** au **31 décembre** de la saison en cours, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président **et le Trésorier du club, ainsi que** par l'expert comptable **s'il y en a un**.

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques **effectivement payés ou dus au 31 décembre de la saison en cours**, dans le respect de la législation sociale en vigueur, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. Ledit état est visé par le Président **et le Trésorier du club**, et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable **s'il y en a un**.

Copie du tableau récapitulatif annuel des cotisations URSSAF.

En outre, tout club évoluant ou sportivement qualifié pour évoluer en **1<sup>ère</sup> Division Fédérale** doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

#### **ARTICLE 4 : DEFAUT DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS OU PRESENTATION DE DOCUMENTS NON CONFORMES**

Outre les dispositions diverses du présent règlement prévoyant les conséquences du défaut de transmission d'un document dans les délais impartis, tout manquement d'un club à l'une de ses obligations en matière de transmission de document et d'information est susceptible de faire l'objet des mesures ci-après :

##### **Mesures forfaitaires automatiques :**

Le club défaillant est mis en demeure de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure. **Cette mise en demeure rappelle au club qu'à** l'expiration de ce délai, la C.C.C.F. **mettra** en œuvre, à son encontre, une mesure financière automatique.

Une copie de cette **mise en demeure** est transmise à la Trésorerie de la F.F.R. **qui**, sur proposition de la C.C.C.F., pourra décider de suspendre tout versement de quelque nature que ce soit au club concerné jusqu'à régularisation de son dossier.

Le montant de la mesure forfaitaire automatique est le suivant :

- 100 euros par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

Au-delà de cette somme, et/ou si d'autres mesures sont envisagées, la C.C.C.F. pourra saisir le Conseil Supérieur afin qu'une procédure soit engagée à l'encontre du club concerné.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculée au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, **ou lorsque la limite de 1 500 € susmentionnée est atteinte**, la C.C.C.F. notifie au club concerné le montant de la mesure **forfaitaire** automatique qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R. qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

Dans l'hypothèse où la C.C.C.F. saisit le Conseil supérieur au motif du défaut de respect de ses obligations en matière de transmission de documents et d'information, celui-ci pourra appliquer, entre autres mesures proposées par la commission et pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en cas de récurrence, une amende de 500 à 15 000 € selon le degré de gravité de l'infraction.

La C.C.C.F. pourra informer la Trésorerie Fédérale et les Comités Territoriaux concernés des manquements des clubs en matière de transmission de documents afin que des mesures spécifiques soient, en outre, éventuellement prises par ceux-ci.

## **SECTION 2 - SITUATION NETTE ET ENDETTEMENT**

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES CLUBS DE 1<sup>ÈRE</sup> DIVISION FEDERALE CONCERNANT LA SITUATION NETTE ET L'ENDETTEMENT**

Tout club évoluant en **1<sup>ère</sup> Division Fédérale** doit pouvoir justifier à tout moment :

- D'une situation nette au minimum égale à 0 euro.
- D'un endettement constitué des dettes à court terme (moins d'un an) moins les produits constatés d'avance et les mobilisations de créances, n'excédant pas 25% du montant total des produits annuels réalisés au cours du dernier exercice clos.

Le respect de ces obligations doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de **1<sup>ère</sup> Division Fédérale** en application des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 6 : APPRECIATION DE LA SITUATION NETTE ET DE L'ENDETTEMENT**

Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :

Le club dont les comptes feraient apparaître à n'importe quelle date de la saison une situation nette ou un endettement ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, sera susceptible de faire l'objet d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation dans l'une des divisions inférieures.

Retraitement à l'initiative de la C.C.C.F. :

La C.C.C.F. pourra procéder à tout moment au retraitement de la situation nette du club de manière à prendre en compte toutes sommes non-comptabilisées ou indûment comptabilisées, **en particulier si elle estime qu'il existe un risque social et/ou fiscal qui n'a pas, ou pas suffisamment, été pris en compte**, et ce conformément aux principes comptables en vigueur.

Engagements pris devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale :

Dans l'hypothèse où les comptes du club feraient apparaître une situation nette ou un endettement ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, il pourra lui être demandé par la C.C.C.F., ou par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale s'il ou elle est saisi(e) du dossier, de produire notamment une lettre d'engagement signée de la main de son Président (dûment mandaté à cet effet par l'instance dirigeante) sur la réalisation d'un objectif financier au 31 décembre ou au 30 juin de la saison en cours **au moins**. En contrepartie de cet engagement, le club pourra être maintenu en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, en dépit d'une situation nette ou d'un endettement non conforme aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, au moins jusqu'à l'échéance ainsi fixée.

## **ARTICLE 7 : PROCEDURE D'URGENCE**

**Hormis les cas où la C.C.C.F. a invité le club concerné à régulariser son dossier et que cette régularisation est intervenue préalablement à la saisine du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G.**, il appartiendra à ce club de présenter **directement** devant le Conseil Supérieur, les éléments permettant de justifier **des griefs qui lui sont reprochés**.

## **ARTICLE 8 : CESSATION DE PAIEMENT**

Tout dossier de club dont l'association et/ou la société sportive ferait l'objet d'un constat de cessation de paiement, est automatiquement transmis au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin que ce dernier prononce une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'association support dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours.

### **SECTION 3 - LA MASSE SALARIALE :**

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION DES CLUBS DE 1<sup>ÈRE</sup> DIVISION FEDERALE CONCERNANT LEUR MASSE SALARIALE**

La masse salariale brute relative à l'ensemble du personnel rémunéré par un club de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, à l'**exclusion du personnel administratif et médical n'étant pas titulaire d'une licence de joueur ou d'entraîneur délivrée par la F.F.R.**, ne doit pas excéder 30% des produits totaux ou retraités au compte de résultat.

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans tous documents transmis par le club en application des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où des contributions volontaires en nature seraient comptabilisées en compte de classe 6 et 7, la C.C.C.F. procédera au retraitement de ces dernières en compte de classe 8 avant tout calcul du ratio de masse salariale susvisé.

## **ARTICLE 10 : CALCUL DE LA MASSE SALARIALE PREVUE A L'ARTICLE 9**

Pour le calcul de la masse salariale brute prévue à l'article 9 du présent règlement, sont prises en considération :

- toutes les sommes brutes (avant retenues salariales) versées par un club à titre de salaires et/ou primes, gratifications diverses, récompenses, tout avantage **en espèces et** en nature pour leur valeur réelle, à **des personnes titulaires d'une licence de joueur ou d'entraîneur délivrée par la F.F.R., quelles que soient les fonctions qu'elles occupent au sein du club ;**
- toutes sommes retraitées par la C.C.C.F. **selon son appréciation souveraine** et considérées, à ce titre, comme de la masse salariale brute sportive, **comprenant, sans exhaustivité**, les sommes versées aux entraîneurs indépendants ayant le statut d'auto-entrepreneurs, **ou encore les sommes qui, bien que n'étant pas directement versées par le club lui-même en tant que rémunération, consistent en une contrepartie d'une activité accomplie pour le compte de ce dernier ou qui, d'une façon ou d'une autre, lui bénéficient.**

**Toutefois, les sommes versées aux joueurs et aux entraîneurs occupant d'autres fonctions au sein du club, en particulier administratives, pourront faire l'objet d'une déduction de la masse salariale brute sportive, en tout ou partie, mais à la condition que le club en formule la demande et produise toute pièce justificative jugée probante par la C.C.C.F.**

## **ARTICLE 10-BIS : DEPASSEMENT AUTORISE DU RATIO DE MASSE SALARIALE BRUTE SPORTIVE**

Tout club de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale souhaitant disposer pour la saison à venir d'une masse salariale brute sportive supérieure au ratio défini à l'article 9 susvisé, doit :



- en effectuer la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la **C.C.C.F.** au plus tard 8 jours avant la date de la 1<sup>ère</sup> rencontre officielle du championnat de 1<sup>ère</sup> **Division** Fédérale de la saison considérée ;
- présenter, **dans les conditions et selon les modalités prescrites au présent règlement**, une situation nette prévisionnelle au 30 juin de la saison écoulée, faisant apparaître des capitaux propres positifs (hors subventions d'investissement) au minimum égaux au double du montant du dépassement envisagé ;
- présenter, **dans les conditions et selon les modalités prescrites au présent règlement**, un résultat net prévisionnel au 30 juin de la saison à venir, au minimum égal à 0 euro.

En tout état de cause, le ratio de masse salariale brute sportive prévisionnelle ne pourra être supérieur à 45% des produits totaux ou retraités.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES CONTRATS**

Dès lors que la rémunération fixe brute mensuelle prévue au contrat est supérieure ou égale à 1 000 euros, le club a l'obligation de soumettre ce contrat à la procédure d'homologation prévue au Chapitre V et à l'Annexe du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.

Dans ce cadre, la C.C.C.F. pourra émettre un avis défavorable à l'homologation de tout contrat dont la conclusion entraînerait le dépassement du seuil réglementaire de limitation de la masse salariale des clubs de 1<sup>ère</sup> **Division** Fédérale ou d'un seuil particulier fixé au club demandeur.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS**

Dès lors que la rémunération fixe brute mensuelle prévue au contrat, est supérieure ou égale au montant correspondant à la rémunération minimum pour la durée minimale de travail fixée par le Statut du Joueur et de l'Entraîneur, et inférieure à 1 000 euros, le club a l'obligation d'enregistrer ce contrat conformément à la procédure prévue au Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R., pour contrôle de la masse salariale brute sportive par la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 13 : APPRECIATION AU VU DE LA DECLARATION DE MASSE SALARIALE SPORTIVE**

Afin de vérifier le respect par les clubs de l'obligation prévue à l'article 9 ci-dessus, la C.C.C.F. procède à un contrôle de la déclaration de masse salariale sportive produite par les clubs, dans laquelle doivent impérativement figurer :

- les sommes versées à titre de primes, gratifications et/ou récompenses ;
- les sommes versées dans le cadre de contrats de travail soumis à l'homologation préalable de la **F.F.R.** ;
- les sommes versées dans le cadre de contrats de travail soumis à l'enregistrement préalable de la **F.F.R.** ;
- **les sommes versées dans le cadre de contrats de travail ou assimilés non soumis à l'homologation ou à l'enregistrement préalable de la F.F.R., à toute personne titulaire d'une licence de joueur ou d'entraîneur délivrée par la F.F.R, quelles que soient les fonctions qu'elle occupe au sein du club ;**
- **les sommes versées par tout organisme au titre d'une aide à la prise en charge, en tout ou partie, des rémunérations prévues aux contrats susmentionnés ;**
- **les sommes que le club estime devoir considérer comme de la masse salariale brute sportive compte tenu des dispositions du présent règlement.**

Le total de ces sommes, **après éventuelle(s) déduction(s) autorisée(s) par la C.C.C.F.**, ne peut être supérieur au plafond de masse salariale fixé à l'article 9 ci-dessus ou à une limitation particulière de masse salariale dont le club ferait l'objet.

Toute modification dans l'effectif salarié du club ou dans la politique salariale de ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la C.C.C.F. dans les 15 jours suivant ladite modification.

#### **ARTICLE 14 : APPRECIATION AU VU DU BUDGET PREVISIONNEL ET DE L'ETAT NOMINATIF DES REMUNERATIONS**

Tout club évoluant en 1<sup>ère</sup> **Division** Fédérale doit pouvoir présenter dans les délais **et selon les modalités** fixés à l'article 3 du présent règlement :

- un Compte de résultat prévisionnel **au 30 juin** respectant la limite prévue ci-dessus,
- un état prévisionnel et nominatif des éléments constitutifs de sa masse salariale, distinguant les sommes versées dans le cadre des contrats homologués, enregistrés et à titre de primes, gratifications et/ou récompenses.

Toute différence constatée entre le budget prévisionnel, l'état nominatif des rémunérations versées et les contrats homologués et/ou enregistrés pourra faire l'objet d'une demande de justifications et/ou de régularisation.

Toute modification dans l'effectif salarié du club ou dans la politique salariale de ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la C.C.C.F. dans les 15 jours suivant ladite modification.

#### **ARTICLE 15 : APPRECIATION AU VU DES COMPTES ANNUELS OU D'UNE SITUATION INTERMEDIAIRE**

Tout club **doit être en mesure de présenter** dans ses comptes annuels ou dans toute situation intermédiaire, transmis dans les délais et selon les modalités prévus au présent règlement, une masse salariale telle que définie ci-dessus dont le montant ne représente pas plus de 30% des produits totaux ou retraités, **sauf le cas où il a bénéficié d'une autorisation de dépassement** dans le respect des dispositions de l'article 10-bis du présent règlement.

**En outre**, tout club ayant effectué une demande de dépassement du ratio de masse salariale brute sportive défini à l'article 9 du présent règlement, **doit être en mesure de présenter** dans ses comptes, une masse salariale brute sportive dont le montant ne représente **jamais** plus de 45% des produits totaux ou retraités.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

La C.C.C.F. peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugerait utiles afin de pouvoir déterminer précisément et à tout moment, le taux de masse salariale brute d'un club souhaitant participer ou participant au Championnat de France de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, **notamment dans les conditions prévues au Préambule du présent règlement.**

#### **ARTICLE 17 : REINTEGRATIONS ET RECLASSEMENTS**

##### Redressement fiscal et U.R.S.S.A.F. :

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de sa réception.

La C.C.C.F. pourra procéder à la réintégration dans la masse salariale propre à chaque exercice redressé du club concerné les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, *a posteriori*, pour la ou les saisons considérées, le dépassement de la limite autorisée, la C.C.C.F. pourra proposer au Conseil Supérieur l'édiction d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club concerné en division inférieure à la fin de la saison en cours.

##### Reclassement à l'initiative de la C.C.C.F. :

En dehors du cas prévu à l'article précédent, la C.C.C.F. pourra procéder à tout moment à la réintégration de toutes sommes lui apparaissant comme devant figurer dans la masse salariale brute telle que définie aux articles 9, 10, 12 et 13 du présent règlement.

##### Actions sociales :

Les sommes consacrées par un club à la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle de ses joueurs et entraîneurs, pourront faire l'objet, à sa demande et sur justifications préalablement admises par écrit par la C.C.C.F., d'un reclassement hors masse salariale ou être ajoutées au montant total qu'un club est autorisé à consacrer aux rémunérations de ses joueurs et dirigeants aux termes du présent règlement. Tout reclassement doit faire l'objet d'un avis préalable et écrit de la C.C.C.F.

### **CHAPITRE 2 :**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLUBS SUSCEPTIBLES D'ACCEDER EN 2<sup>ème</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE**

#### **ARTICLE 18 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DES CLUBS SPORTIVEMENT QUALIFIES A ACCEDER EN DIVISION PROFESSIONNELLE**

Tout club de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale susceptible d'être sportivement qualifié à évoluer en 2<sup>ème</sup> Division Professionnelle doit produire à la C.C.C.F. pour le **30 avril de la saison en cours au plus tard**, les documents suivants :

- Une situation intermédiaire au 31 mars de la saison en cours (Bilan, Compte de résultat, **et Annexes dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »**). Cette situation intermédiaire est visée par le Président et le Trésorier du club, et accompagnée de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, de l'attestation d'examen limité du commissaire aux comptes,
- Un Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison en cours, réactualisé sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un,
- Un Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison suivante, sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un,
- Une lettre d'affirmation signée par le Président du Club et par l'expert-comptable **s'il y en a un**, indiquant **que** le montant autorisé de masse salariale annuelle a été scrupuleusement respecté.

**Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis.**

En cas d'accession effective à la division supérieure, le club concerné devra transmettre à la C.C.C.F., au cours de la saison suivante **et** dans le délai prévu à l'article 3 **du présent règlement**, ses comptes **annuels clôturés** au 30 juin de la saison précédente.

S'il apparaît que la limite de la masse salariale n'a pas été respectée, **la C.C.C.F. ou la C.C.C.P.** pourra proposer au Conseil Supérieur de prononcer à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

#### **ARTICLE 19 : EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ACCEDER EN 2<sup>EME</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE**

Les clubs susceptibles d'accéder à une division professionnelle feront l'objet d'un contrôle de la part de la **C.C.C.P.** en concertation avec la **C.C.C.F.** pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec **cette** accession.

#### **ARTICLE 20 : RESULTAT NET DES DEUX EXERCICES ANTERIEURS**

Outre les autres conditions prévues par les règlements de la F.F.R. et/ou de la L.N.R., la C.C.C.F. pourra proposer que l'accession d'un club de **1<sup>ère</sup> Division** Fédérale en **2<sup>ème</sup> Division** Professionnelle soit refusée à un club qui n'aurait pas, au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel il aura acquis sportivement le droit d'accéder à cette division, obtenu un résultat annuel net bénéficiaire.

### **CHAPITRE 3 :**

#### **OBLIGATION DES CLUBS DE 2<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE SUSCEPTIBLES D'ACCEDER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 1<sup>ère</sup> DIVISION FEDERALE**

#### **ARTICLE 21 : AVIS PREALABLE DE LA C.C.C.F.**

Un club de **2<sup>ème</sup> Division** Fédérale ayant acquis sportivement le droit d'accéder en **1<sup>ère</sup> Division** Fédérale ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière et avis de la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 22 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Afin que la C.C.C.F. puisse formuler son avis dans les meilleurs délais eu égard aux contraintes liées à l'organisation des compétitions de la saison suivante, tout club sportivement qualifié pour participer aux phases finales du Championnat de France de **2<sup>ème</sup> Division** Fédérale devra lui adresser, dans un délai de 8 jours à compter de la date **de la première rencontre de ces phases finales**, les documents suivants :

- **Une situation intermédiaire** au 31 mars de la saison en cours (Bilan, Compte de résultat **et Annexes dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »**). Cette situation intermédiaire est visée par le **Président et le Trésorier du club, et accompagnée de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, de l'attestation d'examen limité du commissaire aux comptes,**
- **Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin** de la saison en cours, **réactualisé sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un,**
- **Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin** de la saison suivante, **sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.**

**Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis.**

#### **ARTICLE 23 : DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS PRESCRITS OU DOCUMENTS NON CONFORMES**

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes est susceptible de justifier le refus d'accession en **1<sup>ère</sup> Division** Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

En cas de non transmission des documents prescrits dans le délai imparti, les clubs de **2<sup>ème</sup> Division** Fédérale concernés pourront également se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : AUTRES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UN REFUS D'ACCESSION**

L'accession en **1<sup>ère</sup> Division** Fédérale peut être refusée par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F., si la **dernière** situation comptable **transmise**, fait apparaître une situation nette négative et/ou un endettement supérieur à 25% des produits de l'exercice précédent, ou si les Comptes de résultat prévisionnels ne sont pas conformes aux obligations des clubs de **1<sup>ère</sup> Division** Fédérale, notamment concernant le seuil de masse salariale brute autorisée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club susceptible d'être promu en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale par décision du Comité Directeur de la F.F.R. Cependant, dans cette hypothèse, les documents susvisés doivent être transmis par le club concerné dans le délai fixé par la C.C.C.F.

#### **CHAPITRE 4 :**

##### **OBLIGATION DES CLUBS DE 3<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE SUSCEPTIBLES D'ACCEDER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 2<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE**

###### **ARTICLE 25 : AVIS PREALABLE DE LA C.C.C.F.**

Un club de 3<sup>ème</sup> Division Fédérale ayant acquis sportivement le droit d'accéder en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière et avis de la C.C.C.F.

###### **ARTICLE 26 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Afin que la C.C.C.F. puisse formuler son avis dans les meilleurs délais eu égard aux contraintes liées à l'organisation des compétitions de la saison suivante, tout club sportivement qualifié pour participer aux phases finales du Championnat de France de 3<sup>ème</sup> Division Fédérale devra lui adresser, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la première rencontre de ces phases finales, les documents suivants :

- Une situation intermédiaire au 31 mars de la saison en cours (Bilan, Compte de résultat et Annexes dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »). Cette situation intermédiaire est visée par le Président et le Trésorier du club, et accompagnée de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, de l'attestation d'examen limité du commissaire aux comptes,
- Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison en cours, réactualisé sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un,
- Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison suivante, sous la forme prévue par la C.C.C.F. et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.

Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis.

###### **ARTICLE 27 : DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS PRESCRITS OU DOCUMENTS NON CONFORMES**

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes est susceptible de justifier le refus d'accession en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

###### **ARTICLE 28 : AUTRES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UN REFUS D'ACCESSION**

L'accession en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale peut être refusée par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F. si la dernière situation comptable transmise fait apparaître une situation nette négative.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club susceptible d'être promu en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale par décision du Comité Directeur de la F.F.R. Cependant, dans cette hypothèse, les documents susvisés doivent être transmis par le club concerné dans le délai fixé par la C.C.C.F.

#### **CHAPITRE 5 :**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLUBS DE 2<sup>ème</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE RELEGUES OU RETROGADES POUR LA SAISON SUIVANTE EN DIVISION INFERIEURE**

###### **ARTICLE 29 : AVIS PREALABLE DE LA C.C.C.F.**

Un club évoluant en 2<sup>ème</sup> Division Professionnelle et relégué ou rétrogradé en division inférieure pour la saison suivante, ne pourra être autorisé à évoluer en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale qu'après examen de sa situation financière par la C.C.C.F.

###### **ARTICLE 30 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Dans ce cadre, le club concerné doit transmettre à la C.C.C.F., dans les 8 jours qui suivent la fin de la phase qualificative de 2<sup>ème</sup> Division Professionnelle en cas de relégation sportive, ou dans les 8 jours à compter de la date de notification de la décision de rétrogradation le cas échéant, les pièces et documents suivants :

- Les comptes annuels de l'exercice précédent, clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat et Annexes dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »). Ces comptes sont visés par le Président et le Trésorier du club, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports spécial et général émis par ce dernier,

- Une situation **intermédiaire** au 31 mars de la saison en cours (Bilan, Compte de résultat et Annexes dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »). Cette situation intermédiaire est visée par le Président et le Trésorier du club, et accompagnée de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, de l'attestation d'examen limité du commissaire aux comptes,
- Un compte de résultat prévisionnel au **30 juin** de la saison en cours, réactualisé au 15 mai et accompagné d'une attestation de cohérence **ou** de vraisemblance délivrée par l'expert-comptable,
- Un compte de résultat prévisionnel au **30 juin** de la saison suivante, accompagné d'une attestation de cohérence **ou** de vraisemblance délivrée par l'expert-comptable.

**Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis.**

#### **ARTICLE 31 : DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS PRESCRITS OU DOCUMENTS NON CONFORMES :**

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes peut justifier le refus de participation à la 1<sup>ère</sup> Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

#### **ARTICLE 32 : MOTIFS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UNE INTERDICTION DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE FEDERALE 1 ET DE FEDERALE 2**

Un club pourra se voir interdire d'évoluer en 1<sup>ère</sup> Division Fédérale et en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale si la dernière situation comptable **transmise** fait apparaître qu'il ne remplit pas les conditions de participation à ces compétitions telles que prévues par le présent règlement. Concernant sa masse salariale brute sportive, celle-ci sera appréciée au vu du compte de résultat prévisionnel de la saison suivante et pourra être limitée.

#### **ARTICLE 33 : CONSEQUENCES DE L'INTERDICTION DE PARTICIPATION EN 1<sup>ERE</sup> DIVISION FEDERALE 1**

Il appartiendra au Comité Directeur de la F.F.R., ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou série au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles au sein de chacune des divisions et séries inférieures.

### **CHAPITRE 6 :**

#### **AIDE ET CONTROLE DE GESTION DES CLUBS EVOLUANT EN 2<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE**

##### **SECTION 1 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :**

#### **ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES :**

**Tout club évoluant, ou souhaitant évoluer en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale et dont le compte de résultat fait apparaître des produits ou charges supérieurs ou égaux à 150 000 €, doit obligatoirement faire appel aux services d'un expert comptable, sauf s'il a déjà nommé un commissaire aux comptes.**

Il doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. (notamment : utilisation du Plan comptable F.F.R.) et par le présent règlement.

Il doit être susceptible de présenter à tout moment, notamment dans les cas prévus par le présent règlement, et selon les formes prescrites, une situation comptable annuelle ou intermédiaire comprenant un Bilan, un Compte de résultat et une Annexe, ainsi que tout document ou information dont la C.C.C.F. jugerait utile de prendre connaissance.

Les Comités Territoriaux pourront, en liaison avec la C.C.C.F., mettre en place une commission territoriale ayant pour objet d'assurer l'information et le suivi en matière comptable et financière, des clubs de leur comité évoluant en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale.

#### **ARTICLE 35 : CALENDRIER PARTICULIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS APPLICABLE AUX CLUBS DE 2<sup>EME</sup> DIVISION FEDERALE :**

Tout club dont l'équipe première évolue en 2<sup>ère</sup> Division Fédérale doit faire parvenir les documents ci-après aux dates prévues (les échéances indiquées ci-après correspondent aux dates de réception des documents au siège de la F.F.R.). **Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis :**

**1er août au plus tard** : Le Compte de résultat prévisionnel **au 30 juin** de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F. **et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un,**

Un état prévisionnel et nominatif des rémunérations et avantages en nature à verser au titre de la saison **à venir**, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.**

Un état prévisionnel et nominatif des remboursements de frais kilométriques **à verser**, dans le respect de la législation sociale en vigueur, **au titre de la saison à venir**, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.**

**15 octobre au plus tard** : Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat détaillé et Annexes **dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »**). **Ces comptes sont visés par le Président et le Trésorier du club, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, , certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports spécial et général émis par ce dernier.**

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques **effectivement payés ou dus** par le club, dans le respect de la législation sociale en vigueur, au titre de l'exercice précédent, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **Ledit état est visé par le Président et le Trésorier du club, et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable s'il y en a un, ou à défaut et le cas échéant, par le commissaire aux comptes.**

**15 février au plus tard** : Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin **de la saison en cours**, réactualisé **sous la forme prévue par la C.C.C.F et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.**

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques **effectivement payés ou dus au 15 janvier de la saison en cours**, dans le respect de la législation sociale en vigueur, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. **Ledit état est visé par le Président et le Trésorier du club et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable s'il y en a un.**

En outre, tout club de 2<sup>ème</sup> **Division** Fédérale doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

#### **ARTICLE 36 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement à la C.C.C.F., dans les 15 jours de sa réception.

#### **ARTICLE 37 : NON TRANSMISSION DES DOCUMENTS PRESCRITS ET MESURES EVENTUELLES :**

En cas de non transmission des documents ou informations demandées dans les délais impartis, les clubs de 2<sup>ème</sup> **Division** Fédérale pourront se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement et, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 46 ci-après.

Par ailleurs, la C.C.C.F. peut proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., en fonction de la situation constatée, toute mesure qu'elle jugerait utile eu égard à la situation comptable et financière du club concerné, jusqu'à la rétrogradation en division inférieure ou l'interdiction d'accession en division supérieure.

### **SECTION 2 - SITUATION NETTE**

#### **ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DES CLUBS DE 2<sup>EME</sup> DIVISION FEDERALE CONCERNANT LA SITUATION NETTE :**

Tout club évoluant en 2<sup>ème</sup> **Division** Fédérale doit pouvoir justifier à tout moment d'une situation nette au minimum égale à 0 euro.

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de 2<sup>ème</sup> **Division** Fédérale en application des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 39 : APPRECIATION DE LA SITUATION NETTE**

### **Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :**

Le club dont les comptes feraient apparaître à n'importe quelle date de la saison une situation nette ne répondant pas aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, sera susceptible de faire l'objet d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure.

### **Retraitement à l'initiative de la C.C.C.F. :**

La C.C.C.F. pourra procéder à tout moment au retraitement de la situation nette du club de manière à prendre en compte toutes sommes non-comptabilisées ou indûment comptabilisées, **en particulier si elle estime qu'il existe un risque social et/ou fiscal qui n'a pas, ou pas suffisamment, été pris en compte**, et ce conformément aux principes comptables en vigueur.

### **Engagements pris devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale :**

Dans l'hypothèse où les comptes du club feraient apparaître une situation nette ne répondant pas aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, il pourra lui être demandé par la C.C.C.F., ou par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou la Commission d'Appel Fédérale s'il ou elle est saisi(e) du dossier, de produire notamment une lettre d'engagement signée de la main de son Président (dûment mandaté à cet effet par l'instance dirigeante) sur la réalisation d'un objectif financier au 31 décembre ou au 30 juin de la saison en cours **au moins**.

En contrepartie de cet engagement, le club pourra être maintenu en 2<sup>ème</sup> Division Fédérale, en dépit d'une situation nette non conforme aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, au moins jusqu'à l'échéance ainsi fixée.

## **ARTICLE 39 BIS : PROCEDURE D'URGENCE**

**Hormis les cas où la C.C.C.F. a invité le club concerné à régulariser son dossier et que cette régularisation est intervenue préalablement à la saisine du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G.**, il appartiendra à ce club de présenter **directement** devant le Conseil Supérieur, les éléments permettant de justifier **des griefs qui lui sont reprochés**.

## **ARTICLE 39 TER : CESSATION DE PAIEMENT :**

Tout dossier de club dont l'association et/ou la société sportive ferait l'objet d'un constat de cessation de paiement, est automatiquement transmis au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin que ce dernier prononce une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'association support en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

## **CHAPITRE 7 :**

### **AIDE ET CONTROLE DE GESTION DES CLUBS EVOLUANT EN 3<sup>ème</sup> DIVISION FEDERALE**

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 40 : ORGANISATION DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION DES CLUBS**

Les Comités Territoriaux en liaison avec la C.C.C.F., mettront en place une commission territoriale d'aide et de contrôle de gestion des clubs, ayant pour objet d'assurer l'information et le suivi en matière comptable et financière, des clubs de leur comité évoluant en 3<sup>ème</sup> Division Fédérale.

#### **SECTION 2 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :**

### **ARTICLE 41 : TENUE DE LA COMPTABILITE**

**Tout club évoluant, ou souhaitant évoluer en 3<sup>ème</sup> Division Fédérale et dont le compte de résultat fait apparaître des produits ou charges supérieurs ou égaux à 150 000 €, doit obligatoirement faire appel aux services d'un expert comptable, sauf s'il a déjà nommé un commissaire aux comptes.**

Il doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. (notamment : utilisation du Plan comptable F.F.R.) et par le présent règlement.

### **ARTICLE 42 : CALENDRIER PARTICULIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS APPLICABLE AUX CLUBS DE 3<sup>EME</sup> DIVISION FEDERALE :**

Tout club dont l'équipe première évolue en 3<sup>ème</sup> Division Fédérale doit faire parvenir à la Commission territorial d'aide et de contrôle de son Comité les documents ci-après aux dates ci-dessous (les échéances indiquées ci-après correspondent aux dates de réception des documents). **Tout document ne répondant pas à ces prescriptions ou ne comportant pas les informations permettant son analyse par la C.C.C.F, sera considéré comme n'ayant pas été transmis :**

**15 août au plus tard :** Le Compte de résultat prévisionnel **au 30 juin** de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F., **et visé par le Président et le Trésorier du club, ainsi que par l'expert comptable s'il y en a un.**

**31 octobre au plus tard :** Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat et Annexes **dont le détail des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance »**). **Ces comptes sont visés par le Président et le Trésorier du club, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable s'il y en a un et, le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports spécial et général émis par ce dernier.**

En outre, tout club de **3<sup>ème</sup> Division** Fédérale doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

**ARTICLE 43 : MODALITE DE TRANSMISSION DES ELEMENTS :**

Les Commissions territoriales d'aide et de contrôle de gestion des clubs seront chargées de transmettre à la C.C.C.F., à partir des documents reçus, un état récapitulatif de la situation financière de leurs clubs, selon le modèle et le calendrier fourni par la C.C.C.F.

Il appartiendra à la C.C.C.F. à partir de ces éléments, de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures qu'elle jugera appropriées.

**ARTICLE 44 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement à la commission territoriale, dans les 15 jours de sa réception.

La commission territoriale pourra par ailleurs demander toutes informations ou documents complémentaires qu'elle jugerait utiles en fonction de la situation constatée.

**ARTICLE 45 : NON TRANSMISSION DES DOCUMENTS PRESCRITS ET MESURES EVENTUELLES :**

En cas de non-transmission des informations prévues au présent chapitre ou de toutes informations ou documents demandés par la commission territoriale et/ou la C.C.C.F., les clubs de **3<sup>ème</sup> Division** Fédérale pourront se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement et, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 46 ci-après.



## **CHAPITRE 8 :**

### **BAREMES DES MESURES ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 46 :**

A l'exception des mesures financières prévues à l'article 4 du présent règlement, les mesures et sanctions prises à l'encontre des clubs évoluant en division fédérale, sont prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., de sa propre initiative ou sur proposition de la C.C.C.F.

Le Conseil Supérieur peut prendre à l'encontre du club, selon la situation ou l'infraction constatée et le degré de gravité de celle-ci, une ou plusieurs mesures ou sanctions choisies parmi celles figurant dans le tableau suivant :

<b>INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE</b>	<b>MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)</b>
Divergence constatée entre le résultat prévisionnel réactualisé et le résultat effectivement réalisé	Amende financière de 500 à 15 000 Euros, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours,
Masse salariale supérieure à la limite autorisée par la C.C.C.F.	Amende financière pouvant aller jusqu'à 200 % du montant du dépassement constaté, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 Dans le cas où l'infraction est constatée au vu du budget prévisionnel, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 selon le niveau du club concerné
Endettement supérieur à 25% du montant total des produits annuels réalisés lors du dernier exercice clos	Amende financière pouvant aller jusqu'à 200 % du montant du dépassement constaté, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 Limitation particulière de la masse salariale.
Capitaux propres négatifs	Limitation particulière de la masse salariale, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 Mise hors championnat.
Non déclaration de sommes prévues au contrat lors de l'enregistrement	Amende financière pouvant aller jusqu'à 500 % du montant non déclaré, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante.

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Non respect des engagements antérieurement pris par le club devant la C.C.C.F., le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ; ou la Commission d'Appel de la F.F.R.	Amende financière de 500 à 15 000 Euros, selon l'écart constaté entre l'engagement pris et le réalisé, Limitation particulière de la masse salariale, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, selon l'écart constaté entre l'engagement pris et le réalisé, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3, ou interdiction d'accession en division supérieure. Blâme à radiation des dirigeants responsables.
Non présentation de comptabilité, document comptable, ou de toute information demandée par la C.C.C.F.	Amende financière de 500 à 15 000 Euros, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3, ou interdiction d'accession en division supérieure.
Non respect de l'obligation de transmission à la CCCF d'une copie de la notification d'un redressement des services fiscaux et/ou de l'URSSAFF dans un délai de 15 jours à compter de sa réception	Amende financière de 500 à 15 000 euros Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 et 3, ou interdiction d'accession à la division supérieure
Non présentation devant la C.C.C.F. (sur convocation) d'une personne dûment habilitée et qualifiée	Amende financière de 800 à 8 000 Euros.
Non application du plan comptable	Amende financière d'un montant de 800 à 8 000 Euros selon le degré de gravité de l'infraction, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3
Production de documents non conformes aux modèles prescrits ou de documents incomplets	Amende financière de 800 à 8 000 Euros, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.
Non comptabilisation d'opération	Amende financière de 1 500 à 15 000 Euros, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Blâme à radiation des dirigeants responsables.

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Comptabilisation erronée	Amende financière de 1 500 à 15 000 Euros, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Retrait d'un ou plusieurs points au classement.
Comptabilisation frauduleuse	Amende financière de 15 000 à 30 000 Euros, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Blâme à radiation du ou des dirigeants responsables.
Financements détournés	Amende financière de 15 000 à 30 000 Euros, Retrait de 1 à 10 points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.

Toute sanction consistant en un retrait de points au classement, lorsqu'elle est prise en première instance, doit être prononcée au plus tard le **15 février** de la saison en cours.

Les sanctions applicables aux personnes sont prononcées par la Commission de discipline de la F.F.R. après avis du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou de la C.C.C.F.

Toutes les mesures et sanctions susvisées peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

#### **ARTICLE 47 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Dans tous les cas prévus ou non prévus par le présent règlement, la C.C.C.F. pourra proposer au Conseil Supérieur de prononcer toutes mesures visant à permettre d'assainir la situation financière d'un club et notamment dans ce cadre :

- Limitation particulière, en valeur absolue et/ou en valeur relative, de la masse salariale,
- Limitation particulière, en valeur absolue et/ou en valeur relative, de l'endettement,
- Interdiction de recruter,
- Apport de capitaux ou de garanties.

Tout club ne respectant pas une mesure prononcée dans ce cadre par le Conseil Supérieur pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation en division inférieure ou d'interdiction d'accession en division supérieure.

### **CHAPITRE 9 :**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 48 : UTILISATION DES DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES A DES FINS STATISTIQUES :**

La C.C.C.F. pourra utiliser, de manière anonyme, les données comptables et financière obtenues dans le cadre de ses missions pour élaborer des statistiques. Les statistiques réalisées dans ce cadre pourront être utilisées et publiées par la C.C.C.F. après accord de la F.F.R.

#### **ARTICLE 49 : DEMANDE D'INFORMATIONS AUPRES DES COMITES TERRITORIAUX :**

La C.C.C.F. pourra demander aux Comités Territoriaux et/ou à la F.F.R. de l'informer concernant la position comptable d'un club dans les comptes de ces derniers.

**ARTICLE 50 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET EXPERTS COMPTABLES :**

L'ensemble des attestations, visas et autres certifications prévues par le présent règlement fait référence aux normes professionnelles établies par l'ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Les expressions d'opinion fournies par ces professionnels devront donc répondre aux normes de leur profession.

**CHAPITRE 10 :**

**ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 51 :**

Les obligations prévues par le présent règlement sont applicables à compter du premier jour de la saison à l'ensemble des clubs évoluant ou souhaitant évoluer en division fédérale. Dans ce cadre, les clubs doivent mettre en œuvre tous moyens leur permettant d'assurer le respect des obligations fixées par le présent règlement dès cette date.